



# Règlement pour l'accès au service de broyage des végétaux à domicile

## Contexte

Selon l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, il est interdit de brûler à l'air libre les déchets ménagers et assimilés tels que les déchets verts de jardin.

D'où la mise en place de solutions alternatives comme le compostage ou le dépôt en déchèterie. Cependant victimes de leurs succès depuis leurs ouvertures, les tonnages de déchets verts collectés en déchèteries ne cessent d'augmenter (plus de 19 000 tonnes de déchets verts en 2020 sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Cotentin).

Ces tonnages peuvent être réduits en broyant les déchets verts des particuliers chez eux afin d'utiliser le broyat en paillis ou comme matière sèche pour le compost.

## Article 1 : Nature du service

Le service proposé consiste à permettre le broyage à domicile des déchets verts issus de la taille d'arbustes et/ou d'arbres pour les habitants du territoire de la Communauté d'agglomération du Cotentin s'inscrivant à l'opération.

Les professionnels sont exclus de ce service.

## Article 2 : Conditions d'accès au service

### 2.1. Les conditions indispensables d'accès au service

1. Chaque foyer ne pourra bénéficier du service qu'une seule fois par an.
2. Aucune intervention ne sera réalisée sans signature au préalable du présent règlement
3. La présence de l'utilisateur ou d'une tierce personne est obligatoire lors de l'intervention
4. La section de végétaux concernés est comprise entre 2 et 10 cm de diamètre
5. Le volume minimum à broyer doit être de 3m<sup>3</sup>.
- 6. Regrouper les déchets verts sur une surface plane et accessible par le broyeur** (ne pas passer par la maison, aller dans le fond d'un champ...)
- 7. Particularité pour le milieu urbain :** En aucun cas le prestataire ne sera contraint de faire passer les branchages au travers des habitations. Si le prestataire est dans l'obligation d'assurer le broyage sur la voie public (bord de route, place de parking), l'utilisateur devra faire une demande d'occupation temporaire du domaine public auprès de la mairie concernée. L'utilisateur ne devra pas laisser le broyat sur le domaine public et se chargera de nettoyer la voirie une fois l'opération terminée.
- 8. Lors du RDV, les branchages doivent être déjà regroupés en tas.**
9. L'utilisateur s'engage à réutiliser le broyat obtenu.
10. L'utilisateur s'engage à payer la facture qui lui sera transmise ultérieurement par le trésor public.

### 2.2. Coût du service

Pour chaque foyer participant à cette opération de broyage, une participation forfaitaire de 35 € HT (TVA 5.5%) sera demandée. La collectivité prendra en charge, les frais restant pour la 1<sup>ère</sup> heure d'intervention. Dans cette heure de broyage sera compris l'installation du chantier, le broyage des branchages et la sensibilisation au paillage et au compostage.

Si le volume à traiter excède cette heure, le prestataire informera l'utilisateur du volume horaire estimatif d'intervention restant totalement à sa charge. L'utilisateur aura le choix alors de continuer ou d'arrêter le broyage. Le paiement du forfait et du temps supplémentaire se fera à réception d'une facture du trésor public qui sera émise après la prestation.

Coût du temps de broyage :

Temps de broyage	Montants à facturer TTC (TVA 5.5%)
Première heure	Forfait 36.92 €
30min supplémentaire	44.52 €
1h supplémentaire	77.91 €

**Ces informations seront retranscrites dans une fiche d'intervention qui indiquera le montant de la prestation et qui devra être signée par l'utilisateur. La facture sera établie en fonction de ce document.**

### 2.3 Autorisation d'intervention

Les opérations de broyage réalisées chez l'utilisateur nécessitent l'obtention préalable de la signature du présent règlement. Pour cela l'utilisateur devra retourner la dernière page de ce présent règlement au prestataire par courrier ou email.

## Article 3 : Modalités de réalisation des opérations de broyage

### 3.1 Espace d'intervention

L'espace d'intervention se situera sur une surface plane et accessible à un véhicule.

Les interventions réalisées sur le domaine public (regroupement de voisinage, centre-bourg...) doivent faire l'objet d'une demande d'occupation temporaire du domaine public par l'utilisateur, auprès de la mairie concernée. La prestation ne pourra être réalisée qu'après présentation, par l'utilisateur, de l'autorisation de la mairie.

Lors de la prestation, respecter les conditions de sécurité (ne pas franchir le périmètre de sécurité) et veiller à ce qu'aucun tiers ou animal ne passe à proximité. Le balisage de la zone et la mise en place de panneaux réglementaires sera obligatoire sur le domaine public

L'entreprise peut refuser l'intervention si elle estime que des conditions minimales de sécurité ne sont pas réunies.

### 3.2 Dimensionner son tas de déchets verts

Lors de la prise de RDV pour la prestation de broyage, l'utilisateur sera tenu d'estimer le volume de déchets verts au plus juste.

- **Comment dimensionner son tas ?**

A l'aide d'un mètre, il s'agit de prendre en compte la longueur, la largeur et la hauteur du tas puis de les communiquer lors de votre prise de RDV.

Si l'utilisateur n'est pas en mesure de donner ses mesures, il doit donner une estimation la plus juste possible du volume à broyer.

Une estimation fautive entraîne de sérieux problèmes dans la gestion du planning d'intervention.

*Cas particulier :*

L'utilisateur peut se regrouper avec un ou des voisins s'il a un volume inférieur à 3 m<sup>3</sup>. Mais ils ne pourront bénéficier que d'une heure de broyage gratuit.

- **Penser à organiser votre tas !**

Les branchages devront être rangés dans le même sens et non ficelés et dans la mesure du possible conservés dans toute leur longueur. **Tas rangé = temps de broyage gagné !**

### 3.3 Définition des déchets concernés

- *Déchets autorisés*

Ne seront broyés que les branchages avec ou sans feuilles résultant des tailles de haies et des élagages. Le diamètre des branchages à broyer ne devra pas dépasser 10 cm et ne devra pas faire moins de 2cm.

- *Déchets interdits*

Les fleurs et plantes fanées, la paille, les végétaux humides en cours de décomposition les mottes de terre, les cordes, les piquets et fils de fer... ou tout autre élément risquant d'endommager la machine sont strictement interdits.

### 3.4. Devenir du broyat

Le bénéficiaire du service s'engage à valoriser le broyat localement (paillage, compostage...). A ce titre, un agent remettra une brochure explicative (guide pratique) sur sa valorisation (paillage, compostage).

## **Article 4 : Annulation de rendez-vous du fait de l'utilisateur**

En cas d'empêchement, l'utilisateur devra annuler le rendez-vous au minimum 72h avant. CONTACT : 02.33.43.26.46

## **Article 6 : Absence lors de l'utilisateur lors du RDV**

Si l'utilisateur n'est pas présent lors de l'arrivée de l'entreprise ou de l'association, une heure de broyage (soit 35€) lui sera facturé par la collectivité.

## **Article 5 : Motifs de refus d'intervention**

Si les consignes suivantes ne sont pas respectées, telles que :

- Absence de validation du règlement, absence d'une personne sur place
- Accès aux branchages dangereux ou impraticable par le prestataire
- Conditions de sécurités minimales non réunies
- Majorité des branchages de diamètres supérieurs à 10 cm
- Déchets interdits pour branchage (voir paragraphe 3.3)

Le RDV sera annulé. Le particulier devra alors reprendre rendez-vous auprès du prestataire.

## **Article 6 : Impondérables**

Dans le cas de conditions météorologiques qui pourraient impacter sur la sécurité des agents de broyages (fortes pluies, vents violents, neiges, gels...), ou d'une défaillance mécanique l'opération sera annulée par le prestataire qui contactera l'utilisateur pour lui proposer un nouveau rendez-vous.

## **Article 7 : Sinistres**

La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des dégradations que pourraient générer le déplacement du broyeur sur le sol du demandeur et/ou la projection du broyat.

